

STATUTS DE L'UNIVERSITÉ

Sommaire

Préambule.....	3
Titre 1 – Dispositions générales.....	3
Titre 2 – Composition de La Rochelle Université.....	3
Titre 3 – Direction de l'université.....	4
<i>Sous-titre 1 – Président ou présidente de l'université.....</i>	<i>4</i>
<i>Sous-titre 2 – Conseil des directeurs et directrices de composantes et bureau.....</i>	<i>6</i>
<i>Sous-titre 3 – Vice-présidences de La Rochelle Université et direction des composantes... </i>	<i>6</i>
Titre 4 – Conseils, comités et commissions de l'université.....	8
<i>Sous-titre 1 – Conseils centraux.....</i>	<i>8</i>
Chapitre 1 – Conseil d'administration de l'université.....	8
Chapitre 2 – Conseil académique.....	9
Chapitre 3 – Commission de la formation et de la vie universitaire.....	10
Chapitre 4 – Commission de la recherche.....	11
Chapitre 5 – Dispositions communes.....	12
<i>Sous-titre 2 – Autres conseils, comités et commissions de l'université.....</i>	<i>12</i>
Titre 5 – Dispositions diverses.....	13
Annexes – Secteurs électoraux.....	14

PRÉAMBULE

Afin de respecter l'égalité entre les femmes et les hommes, les présents statuts sont rédigés selon les principes de la rédaction égalitaire. Notamment, les accords en genre obéissent à la règle de proximité ou du sens, et non pas à la règle selon laquelle « le masculin l'emporte sur le féminin ».

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Missions

La Rochelle Université, créée par décret n° 93-77 du 20 janvier 1993, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Ses missions sont celles définies par l'article L. 123-3 du code de l'éducation, à savoir :

- > la formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- > la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- > l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- > la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- > la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- > la coopération internationale.

L'université assure également des formations par apprentissage.

Article 2 – Siège

L'université a son siège à La Rochelle. Des implantations peuvent être établies en d'autres lieux par délibération du conseil d'administration, dans le respect des orientations définies par le schéma régional de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 3 – Dispositions régissant l'université

L'organisation et le fonctionnement de l'université sont régis par les codes en vigueur, les textes pris pour leur application, les présents statuts et ceux des composantes et les différents règlements adoptés par ses instances.

TITRE 2 – COMPOSITION DE LA ROCHELLE UNIVERSITÉ

Article 4 – Composantes

La Rochelle Université regroupe plusieurs types de composantes au sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation :

- > des composantes créées par délibération du conseil d'administration après avis du conseil académique, qui ne sont ni des unités de formation et de recherche au sens de l'article L.713-3, ni des instituts et écoles au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation :
 - le Collegium,
 - l'Institut Littoral, Urbain, Durable, Intelligent (LUDI),
 - la Faculté de Droit, de Science Politique et de Management ;
- > une composante régie par l'article L. 713-9 du code de l'éducation, créée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil

d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- l'Institut Universitaire de Technologie.

Les composantes sont créées ou dissoutes conformément aux procédures en vigueur.

Article 5 – Services communs et généraux

La Rochelle Université dispose de plusieurs services communs au sens des articles L. 714-1, L. 714-2 et D. 714-1 et suivants du code de l'éducation :

- > la bibliothèque universitaire, ou service commun de la documentation,
- > le centre inter-pôles d'enseignement des langues,
- > l'espace culture / maison de l'étudiant,
- > le pôle alternance,
- > le pôle formation continue,
- > le pôle orientation insertion,
- > le service de santé universitaire, commun aux universités de La Rochelle et de Poitiers,
- > le service des pédagogies innovantes,
- > le service universitaire des activités physiques, sportives et d'expression,
- > le service d'administration générale et de logistique immobilière appelé Services centraux.

Article 6 – Fondation

La Rochelle Université est dotée d'une fondation universitaire conformément aux articles L. 719-12 et R. 719-194 et suivants du code de l'éducation.

La fondation universitaire de l'établissement est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par des statuts qui déterminent notamment :

- > son objet ;
- > les règles en matière de gouvernance, en particulier la désignation et les attributions du conseil de gestion, du bureau et du président de la fondation ;
- > son régime financier et comptable, en particulier les règles spéciales et les dérogations aux dispositions de la comptabilité publique
- > les attributions du conseil d'administration de l'université, en particulier le pouvoir de contrôle et de décision qu'il exerce sur le fonctionnement de la fondation.

TITRE 3 – DIRECTION DE L'UNIVERSITÉ

SOUS-TITRE 1 – PRÉSIDENT OU PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ

Article 7 – Missions de la présidente ou du président de l'université

La présidente ou le président de l'université assure par ses décisions la direction de l'université et dispose des compétences prévues par le code de l'éducation, notamment son article L. 712-2 et par les lois et règlements en vigueur.

Il conduit un dialogue de gestion avec les composantes afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens.

La présidente ou le président a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si la présidente ou le président émet un avis défavorable motivé, après consultation des représentantes et représentants de ces personnels au sein de la commission paritaire d'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques,

ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage.

Article 8 – Absence et empêchement de la présidente ou du président de l'université

En cas d'absence ou d'empêchement provisoire, la présidente ou le président de l'université est suppléé dans ses fonctions par la vice-présidente ou le vice-président du conseil d'administration.

En cas d'empêchement définitif de la présidente ou du président de l'université, la vice-présidente ou le vice-président du conseil d'administration expédie les affaires courantes et préside le conseil d'administration jusqu'à la prise de fonctions de la nouvelle ou du nouveau président.

En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires, il est fait application de l'article L. 719-8 du code de l'éducation.

Article 9 – Conditions d'éligibilité à la présidence de l'université

Conformément à l'article L. 712-2 du code de l'éducation, la présidente ou le président de l'université est élu parmi les enseignantes-chercheuses, les enseignants-chercheurs, les chercheurs, les chercheuses, les professeurs, les professeuses, les maîtres et maîtresses de conférences, associées ou invitées, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Les fonctions de président ou présidente de l'université sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur ou directrice de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant ou dirigeante exécutive de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Conformément à l'article L. 711-10, la limite d'âge de la présidente ou du président de l'université est fixée à soixante-huit ans. Il peut rester en fonctions jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il a atteint cet âge.

Article 10 – Élection à la présidence de l'université

La présidente ou le président de l'université en exercice ou, en cas d'empêchement définitif, l'administrateur ou l'administratrice provisoire de l'université, est responsable de l'organisation de l'élection à la présidence de l'université. Les candidatures à la présidence de l'université sont adressées à l'autorité responsable de l'organisation des élections. Elles doivent être déposées au plus tard huit jours francs avant la date de l'élection.

L'autorité responsable de l'organisation des élections s'assure de l'éligibilité des candidats.

La liste des candidates et candidats est portée à la connaissance des membres du conseil d'administration par voie électronique.

L'élection de la présidente ou du président a lieu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration. Si, à l'issue de trois tours de scrutin, il ne se dégage pas une majorité absolue en faveur d'une ou d'un des candidates et candidats, le conseil est de nouveau convoqué pour siéger dans un délai minimum de huit jours ; de nouvelles candidatures peuvent alors être déposées dans les trois jours ouvrables suivant le premier conseil réuni pour l'élection de la présidente ou du président.

Les modalités complémentaires de l'élection à la présidence de l'université sont précisées dans le règlement électoral de l'université, complétées le cas échéant par les décisions de l'autorité responsable de l'organisation de ces élections.

Article 11 – Durée et fin du mandat de président ou présidente de l'université

Le mandat de la présidente ou du président de l'université, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentantes et représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où la présidente ou le président de l'université cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, une nouvelle présidente ou un nouveau président est élu pour la durée du mandat de sa prédécesseuse ou de son prédécesseur restant à courir.

Dans l'attente de l'élection d'une nouvelle ou d'un nouveau président, la vice-présidente ou le vice-président du conseil d'administration assure l'intérim en tant qu'administratrice ou administrateur provisoire de l'université.

SOUS-TITRE 2 – CONSEIL DES DIRECTEURS ET DIRECTRICES DE COMPOSANTES ET BUREAU

Article 12 – Conseil des directeurs et directrices de composantes

La présidente ou le président de l'université préside le conseil des directeurs et directrices de composantes. Ce conseil participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.

Article 13 – Bureau

La présidente ou le président de l'université est assisté d'un bureau composé, au moins, des vice-présidentes et vice-présidents et du conseil des directeurs et directrices de composantes.

La directrice générale ou le directeur général des services et l'agent comptable assistent aux réunions du bureau. La présidente ou le président peut également y associer les directeurs et directrices des services communs et les chargé·es de mission qu'il a désigné·es et toute personne qu'il juge utile.

SOUS-TITRE 3 – VICE-PRÉSIDENCES DE LA ROCHELLE UNIVERSITÉ ET DIRECTION DES COMPOSANTES

Article 14 – Vice-présidence du conseil d'administration

La vice-présidente ou le vice-président du conseil d'administration est choisi parmi les enseignantes-chercheuses, les enseignants-chercheurs, les chercheurs, les chercheuses, les professeurs, les professeuses, les maîtres et maîtresses de conférences, associé·es ou invité·es, ou tous autres personnels assimilés, élus au conseil d'administration, sans condition de nationalité.

La vice-présidente ou le vice-président du conseil d'administration est élu sur proposition de la présidente ou du président de l'université à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.

Article 15 – Vice-présidence Formation et vie universitaire et vice-présidence Recherche

La présidente ou le président propose à la désignation du conseil académique la vice-présidente ou le vice-président Formation et vie universitaire et la vice-présidente ou le vice-président Recherche.

La vice-présidente ou le vice-président Formation et vie universitaire est élu parmi les enseignantes-chercheuses, les enseignants-chercheurs, les chercheurs, les chercheuses, les professeurs, les professeuses, les maîtres et maîtresses de conférences, associées ou invitées, ou tous autres personnels assimilés, élus à la commission de la formation et de la vie universitaire, sans condition de nationalité.

La vice-présidente ou le vice-président Recherche est élu parmi les enseignantes-chercheuses, les enseignants-chercheurs, les chercheurs, les chercheuses, les professeurs, les professeuses, les maîtres et maîtresses de conférences, associées ou invitées, ou tous autres personnels assimilés, élus à la commission de la recherche, sans condition de nationalité.

Article 16 – Vice-présidence étudiante

Le conseil académique élit une vice-présidente ou un vice-président étudiant parmi les étudiantes et les étudiants élus à ce conseil.

Si, après un premier tour de scrutin, le candidat n'a pas obtenu la majorité absolue des membres en exercice, il est procédé à un deuxième tour ; l'élection a lieu alors à la majorité relative des suffrages exprimés.

La vice-présidente ou le vice-président étudiant participe aux séances du conseil académique en formation plénière, de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche. Il assiste avec voix consultative à la commission dont il n'est pas membre élu.

Article 17 – Autres vice-présidences

La présidente ou le président de l'université peut confier des missions particulières à d'autres vice-présidentes et vice-présidents.

Ces vice-présidentes et vice-présidents sont élus sur proposition de la présidente ou du président de l'université par les membres en exercice du conseil d'administration.

Article 18 – Directeur ou directrice du Collegium et de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent

La présidente ou le président de l'université propose à la désignation du conseil académique la directrice ou le directeur du Collegium et la directrice ou le directeur de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent.

La même candidate ou le même candidat peut être proposé à la fonction de vice-présidente ou vice-président Recherche et à la fonction de directrice ou directeur de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent. Dans ce cas, une seule élection est organisée.

Article 19 – Modalités d'élection des vice-présidentes et vice-présidents et des directeurs et directrices du Collegium et de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent

Les personnes proposées par la présidente ou le président de l'université aux fonctions de vice-président ou vice-présidente et de directeur ou directrice du Collegium et de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent sont élues au scrutin majoritaire à trois tours.

Si, après un premier tour de scrutin, la candidate ou le candidat n'a pas obtenu la majorité absolue des membres en exercice du conseil compétent, un deuxième tour est organisé dans les mêmes conditions.

Si à l'issue de ce deuxième tour, aucune majorité absolue ne s'est dégagée en faveur de la candidate ou du candidat, un troisième tour est organisé ; l'élection a lieu alors à la majorité relative des suffrages exprimés, la présidente ou le président pouvant proposer une nouvelle ou un nouveau candidat.

Article 20 – Durée et fin du mandat des vice-présidentes et vice-présidents

Le mandat des vice-présidentes et vice-présidents, à l'exception de la vice-présidente ou du vice-président étudiant, prend fin avec celui de la présidente ou du président de l'université.

Le mandat de la vice-présidente ou du vice-président étudiant est de deux ans maximum, dans la limite du terme du mandat de la présidente ou du président de l'université, renouvelable.

Le mandat des vice-présidentes et des vice-présidents peut prendre fin avant terme, par démission, empêchement définitif ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été élus. Les vice-présidentes et vice-présidents peuvent être démis de leurs fonctions, sur proposition de la présidente ou du président de l'université, par l'assemblée qui les a élus.

Dans le cas où le mandat d'une vice-présidente ou d'un vice-président prend fin avant terme, une nouvelle vice-présidente ou un nouveau vice-président est élu pour la durée du mandat restant à courir. Cette élection est obligatoire s'il s'agit de la vice-présidence du conseil d'administration ou des vice-présidences Formation et vie universitaire ou Recherche. Elle est facultative et à la discrétion de la présidente ou du président de l'université dans les autres cas.

TITRE 4 – CONSEILS, COMITÉS ET COMMISSIONS DE L'UNIVERSITÉ

SOUS-TITRE 1 – CONSEILS CENTRAUX

Article 21 – Définition des conseils centraux

Les conseils centraux de l'université sont :

- > le conseil d'administration ;
- > le conseil académique ;
- > la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ;
- > la commission de la recherche du conseil académique.

CHAPITRE 1 – CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ

Article 22 – Missions du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine la politique de l'université et dispose des attributions et compétences prévues par le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3, et par la réglementation en vigueur.

Article 23 – Présidence du conseil d'administration

La présidente ou le président de l'université préside le conseil d'administration. La présidence du conseil d'administration est assurée par la vice-présidente ou le vice-président du conseil d'administration en cas d'absence ou d'empêchement de la présidente ou du président de l'université.

En cas de partage égal des voix, la présidente ou le président de l'université a voix prépondérante.

Article 24 – Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 36 membres :

- > Collège A : 8 représentants des professeurs, des professeuses et personnels assimilés en exercice dans l'université ;
- > Collège B : 8 représentants des autres enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants et personnels assimilés en exercice dans l'université ;
- > Collège C : 6 représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service en exercice dans l'établissement ;
- > Collège D : 6 représentants des usagers ;
- > 8 personnalités extérieures :
 - 1° Trois représentants des collectivités territoriales : un représentant de la région, un représentant du département de la Charente-Maritime et un représentant de la communauté d'agglomération de La Rochelle ;
 - 2° Un représentant du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
 - 3° Quatre autres personnalités extérieures :
 - une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
 - un représentant ou une représentante des organisations représentatives des salariés ;
 - un représentant ou une représentante d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
 - un représentant ou une représentante d'un établissement d'enseignement secondaire.

L'une des personnalités visées au 3° doit avoir la qualité d'ancien diplômé de La Rochelle Université.

Une stricte parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures est respectée en application des articles D. 719-47-1 à D. 719-47-5 du code de l'éducation.

Le nombre de membres du conseil d'administration est augmenté d'une unité lorsque la présidente ou le président de l'université est choisi hors du conseil.

Pour les élections des représentantes et représentants des enseignantes-chercheuses, des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentantes et représentants des usagers au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation mentionnés à l'article L. 712-4 du code de l'éducation. La définition des grands secteurs de formation est fixée aux annexes 1 et 2 des présents statuts.

Article 25 – Réunion préparatoire à la première réunion du conseil d'administration

Afin que la première réunion du conseil d'administration pour l'élection de la présidente ou du président de l'université puisse intervenir immédiatement après la fin des mandats des personnels élus de l'ancien conseil d'administration, et donc avant le terme des mandats des membres en exercice, l'Université organise de façon concomitante :

- > l'élection des nouveaux membres élus du conseil d'administration ;
- > la désignation des personnalités extérieures relevant des catégories 1° et 2° visées à l'article 24 des présents statuts ;
- > un appel public à candidatures, adopté par le conseil d'administration sur proposition du président de l'université sortant avant la tenue des nouvelles élections ; ceci afin de permettre la désignation des personnalités extérieures prévues au 3° de l'article 24 des présents statuts par les membres élus du conseil d'administration et les personnalités extérieures relevant du 1° et 2° dans les meilleurs délais.

Une fois les personnalités extérieures relevant des catégories 1° et 2° visées à l'article 24 désignées, et l'appel à candidatures visant à préparer la désignation des personnalités extérieures du 3° étant finalisé, la présidente ou le président de l'université organise une réunion préparatoire à la constitution du conseil d'administration définitif. Cette réunion rassemble les nouveaux et nouvelles élus ainsi que les personnalités extérieures désignées au titre des catégories 1° et 2° afin qu'elles désignent les personnalités extérieures relevant de la catégorie 3°.

Le choix final des personnalités désignées après appel public à candidatures doit tenir compte de la répartition par sexe des personnalités désignées au titre des 1° et 2° afin de garantir la parité parmi les personnalités extérieures.

À l'issue de la réunion préparatoire destinée à élire les personnalités extérieures relevant de la catégorie 3°, le conseil d'administration peut être réuni pour procéder à l'élection du président de l'université.

La réunion préparatoire à la constitution du conseil d'administration définitif, et la première réunion du conseil d'administration convoqué pour l'élection de la présidente ou du président de l'université, sont présidées par la ou le plus âgé parmi les enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, chercheurs, chercheuses, associées ou invitées, ou tous autres personnels assimilés, membre de l'instance. Si la doyenne ou le doyen d'âge est lui-même candidat à la présidence, la séance est présidée par l'enseignant-chercheur, l'enseignante-chercheuse, le chercheur, la chercheuse, associée ou invitée, ou tous autres personnels assimilés, d'âge immédiatement inférieur et membre de l'instance. La présidente ou le président de séance est assisté par la directrice ou le directeur général des services.

CHAPITRE 2 – CONSEIL ACADÉMIQUE

Article 26 – Missions du conseil académique

Le conseil académique dispose des attributions et compétences prévues par le code de l'éducation et la réglementation en vigueur.

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignantes-chercheuses, des enseignants-chercheurs, des enseignantes, des enseignants et des usagers est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'établissement constitué en sections disciplinaires.

En formation restreinte aux enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, le conseil académique est compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachées et attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Article 27 – Présidence du conseil académique

Le conseil académique est présidé par la présidente ou le président de l'université. En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente ou du président de l'université :

- > le conseil académique en formation plénière est présidé par la vice-présidente ou le vice-président désigné par la présidente ou le président,
- > le conseil académique en formation restreinte est présidé par la vice-présidente ou le vice-président membre élu du conseil académique et appartenant au corps des professeurs des universités, que désigne la présidente ou le président de l'université ; à défaut, il est présidé par la doyenne ou le doyen d'âge des professeuses et professeurs d'université et assimilés élu à cette instance.

En cas de partage égal des voix, la présidente ou le président a voix prépondérante.

Article 28 – Composition du conseil académique

Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche et les membres de la commission de la formation et de la vie universitaire.

CHAPITRE 3 – COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Article 29 – Missions de la commission de la formation et de la vie universitaire de La Rochelle Université

La commission de la formation et de la vie universitaire dispose des attributions et compétences prévues par le code de l'éducation et la réglementation en vigueur.

Article 30 – Présidence de la commission de la formation et de la vie universitaire

La présidente ou le président de l'université préside la commission de la formation et de la vie universitaire. En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente ou du président, la commission de la formation et de la vie universitaire est présidée par la vice-présidente ou le vice-président Formation et vie universitaire.

En cas de partage égal des voix, la présidente ou le président a voix prépondérante.

Article 31 – Composition de la commission de la formation et de la vie universitaire

La commission de la formation et de la vie universitaire est composée de 32 membres :

- > Collège A : 6 représentantes et représentants des professeurs, professeuses et personnels assimilés (2 représentantes et représentants par grand secteur de formation),
- > Collège B : 6 représentantes et représentants des autres enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants et personnels assimilés (2 représentantes et représentants par grand secteur de formation),
- > Collège C : 12 représentantes et représentants des usagers (4 représentantes et représentants par grand secteur de formation),
- > Collège D : 4 représentantes et représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques,
- > 4 personnalités extérieures :

- 1 représentant ou représentante de Cap Métiers Nouvelle-Aquitaine, agence régionale pour l'orientation, la formation et l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, désignée par Cap Métiers Nouvelle-Aquitaine ;
- 1 représentant ou représentante du Centre d'information et d'orientation (CIO) de La Rochelle désignée par le CIO ;
- 1 représentant ou représentante du lycée Antoine de Saint-Exupéry de La Rochelle, désignée par le lycée ;
- 1 personnalité désignée à titre personnel par la commission de la formation et de la vie universitaire sur proposition du vice-président Formation et vie universitaire.

La directrice ou le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) ou sa représentante ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique avec voix consultative. La définition des grands secteurs de formation est fixée aux annexes 1 et 2 des présents statuts.

CHAPITRE 4 – COMMISSION DE LA RECHERCHE

Article 32 – Missions de la commission de la recherche

La commission de la recherche dispose des attributions et compétences prévues par le code de l'éducation et la réglementation en vigueur.

Article 33 – Présidence de la commission de la recherche

La présidente ou le président de l'université préside la commission de la recherche. En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente ou du président, la commission de la recherche est présidée par la vice-présidente ou le vice-président Recherche.

En cas de partage égal des voix, la présidente ou le président a voix prépondérante.

Article 34 – Composition de la commission de la recherche

La commission de la recherche est composée de 31 membres :

- > Collège A : 10 représentantes et représentants des professeurs, professeuses et personnels assimilés (2 représentantes et représentants du secteur I, 2 représentantes et représentants du secteur II, 6 représentantes et représentants du secteur III) ;
- > Collège B : 3 représentantes et représentants des personnels habilités à diriger des recherches,
- > Collège C : 6 représentantes et représentants des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents (2 représentantes et représentants par grand secteur de formation) ;
- > Collège D : 1 représentant ou représentante des autres enseignants-chercheurs, enseignantes-chercheuses, enseignantes, enseignants, chercheurs, chercheuses et personnels assimilés ;
- > Collège E : 2 représentantes et représentants des personnels ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- > Collège F : 1 représentante ou représentant des autres personnels ;
- > Collège G : 4 représentantes et représentants des étudiantes et étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement et y suivant une formation de troisième cycle (2 représentantes et représentants du secteur A et 2 représentantes et représentants du secteur B) ;
- > 4 personnalités extérieures :
 - la ou le délégué régional à la recherche et à la technologie (DRRT) ;
 - 1 représentant ou représentante de l'agence régionale de développement et d'innovation de Nouvelle-Aquitaine (ADI) ;

- 1 représentant ou représentante du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
- 1 personnalité qualifiée désignée à titre personnel par la commission de la recherche sur proposition de la vice-présidente ou du vice-président Recherche.

La définition des grands secteurs de formation et des secteurs pour les collèges des doctorantes et doctorants est fixée aux annexes 1 et 2 des présents statuts.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 35 – Durée du mandat des membres des conseils centraux

Le renouvellement des mandats des membres des conseils centraux intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentantes et représentants des usagers dont le mandat est de deux ans. Le mandat des membres élus du conseil d'administration court à compter de la première réunion du conseil d'administration convoquée pour l'élection de la présidente ou du président de l'université. Les membres des conseils centraux siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs et successeuses.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de quatre ans maximum, renouvelable. Leur mandat débute à compter de l'installation des représentantes et représentants élus des personnels et cesse automatiquement lors du renouvellement des conseils centraux. Une personnalité extérieure ne peut siéger au sein d'un même établissement dans plus d'un des conseils centraux.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir, selon les modalités prévues pour la catégorie dont relève le siège vacant.

Article 36 – Séances des conseils centraux

Les conseils centraux se réunissent sur convocation de la présidente ou du président de l'université.

La présidente ou le président de l'université est tenu de les convoquer dans un délai de quinze jours, non compris les congés universitaires, sur la demande écrite du tiers de leurs membres. La demande doit énoncer une proposition d'ordre du jour entrant dans le champ des compétences du conseil ou de la commission concernée.

Les séances ne sont pas publiques.

Toute personne extérieure aux conseils peut être entendue à titre consultatif. Les conseils centraux de l'université, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une composante ou un service commun, en entendent le directeur.

Un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des séances des conseils centraux.

SOUS-TITRE 2 – AUTRES CONSEILS, COMITÉS ET COMMISSIONS DE L'UNIVERSITÉ

Article 37 – Comité électoral consultatif

Le comité électoral consultatif assiste la présidente ou le président de l'université pour l'ensemble des opérations d'organisation des élections des conseils centraux et du conseil d'administration de l'Institut universitaire de technologie. Les décisions de la présidente ou du président de l'université relatives au déroulement du processus électoral des conseils centraux et du conseil d'administration de l'Institut universitaire de technologie sont soumises, pour avis, au comité électoral consultatif de La Rochelle Université.

La présidente ou le président de l'université ou sa représentante ou son représentant préside les séances du comité électoral consultatif. Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.

Le comité électoral consultatif est composé comme suit :

- > la présidente ou le président de l'université ;
- > une représentante ou un représentant de chacune des listes représentée au conseil d'administration de l'université, désigné par et parmi chaque liste ;

- > une représentante ou un représentant désigné par la rectrice ou le recteur d'académie ;
- > la vice-présidente ou le vice-président étudiant ;
- > une représentante ou un représentant pour chacune des composantes définies à l'article 4 des présents statuts, chacune ou chacun désigné par sa composante respective.

Article 38 – Autres conseils, comités et commissions de la rochelle université

En plus des conseils, comités et commissions institués par la réglementation, il peut être institué d'autres conseils, comités et commissions à l'université. Leurs compétences, composition et fonctionnement sont définis par le conseil d'administration. Leurs membres peuvent ne pas appartenir aux conseils statutaires de l'université.

TITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration présents ou représentés.

Article 40 – Modalités électorales

La présidente ou le président de l'université est responsable de l'organisation des élections de l'ensemble des instances de l'université.

La procédure électorale applicable aux conseils centraux et au conseil d'administration de l'Institut universitaire de technologie est définie aux articles L. 719-1, L. 719-2, D. 719-1 et suivants du code de l'éducation. Elle est complétée le cas échéant par les dispositions du règlement intérieur et du règlement électoral de l'université et par les décisions prises par la présidente ou le président de l'université pour les questions qui ne sont pas régies par la réglementation nationale ou par le règlement intérieur et le règlement électoral de l'université.

La procédure électorale applicable aux autres instances de l'université est définie par leurs statuts, les règlements intérieurs les concernant, le règlement électoral de l'université et, le cas échéant, le règlement électoral qui leur est propre. Elle est complétée le cas échéant par les décisions prises par la présidente ou le président de l'université pour les questions qui ne sont pas régies par d'autres textes.

Article 41 – Modification des statuts

Toute modification des présents statuts peut-être proposée à l'initiative de la présidente ou du président de l'université ou de la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration. Elle doit être adoptée par le conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres en exercice.

ANNEXES – SECTEURS ÉLECTORAUX

Annexe 1 – Sectorisation des conseils centraux

n°	COLLÈGE	SECTEUR	SIÈGES
CONSEIL D'ADMINISTRATION : 36 membres			
1	Professeurs, professeuses et assimilées (collège A)	Non sectorisé	8
2	Autres enseignantes et enseignants (collège B)	Non sectorisé	8
3	Usagères et usagers	Non sectorisé	6
4	Biatss	Non sectorisé	6
5	Personnalités extérieures		8
CONSEIL ACADÉMIQUE			
COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE : 32 membres			
6	Professeurs, professeuses et assimilées (collège A)	I	2
7	Professeurs, professeuses et assimilées (collège A)	II	2
8	Professeurs, professeuses et assimilées (collège A)	III	2
9	Autres enseignantes et enseignants (collège B)	I	2
10	Autres enseignantes et enseignants (collège B)	II	2
11	Autres enseignantes et enseignants (collège B)	III	2
12	Usagères et usagers	I	4
13	Usagères et usagers	II	4
14	Usagères et usagers	III	4
15	Biatss	Non sectorisé	4
16	Personnalités extérieures		4
COMMISSION DE LA RECHERCHE : 31 membres			
17	Professeurs, professeuses et assimilées (collège A)	I	2
18	Professeurs, professeuses et assimilées (collège A)	II	2
19	Professeurs, professeuses et assimilées (collège A)	III	6
20	Autres titulaires d'une HDR (collège B)	Non sectorisé	3
21	Docteurs et doctresses non HDR (collège C)	I	2
22	Docteurs et doctresses non HDR (collège C)	II	2
23	Docteurs et doctresses non HDR (collège C)	III	2
24	Autres personnels enseignants, chercheurs et assimilés (collège D)	Non sectorisé	1
25	Personnels ingénieurs et techniciens (collège E)	Non sectorisé	2
26	Autres personnels Biatss (collège F)	Non sectorisé	1
27	Doctorantes et doctorants (collège G)	A	2
28	Doctorantes et doctorants (collège G)	B	2
29	Personnalités extérieures		4

Annexe 2 – Grands secteurs de formation à La Rochelle Université

Secteur	Détail secteur	Groupes et sections du CNU pour les enseignants-chercheurs et les ATER	Sections CNRS	Disciplines de recrutement pour les enseignants du second degré
I	<p>Disciplines juridiques, économiques et de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> > étudiantes, étudiants et personnels de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Management > étudiantes, étudiants et personnels du département Techniques de commercialisation de l'IUT > autres étudiantes, étudiants et personnels relevant du domaine droit, économie, gestion 	<p>Groupe 1 à 2. Sections 1 à 6.</p>	<p>36, 37 et 40</p>	<p>L8010, L8011, L8012, L8013, L8014, L8015, L8016, L8017, L8018, L8021, L8023, L8025, L8026, L8027, L8028, L8029, L8031, L8032, L8040, L8041, L8044, L8050, L8051, L8052, L8053, L8054, P7201, P6951, P8011, P8012, P8013, P8035, P8036, P8037, P8038, P8520</p>
II	<p>Lettres et sciences humaines et sociales :</p> <ul style="list-style-type: none"> > étudiantes, étudiants et personnels relevant du domaine arts, lettres et langues et du domaine sciences humaines et sociales > étudiantes et étudiants inscrits au DAEU option A (lettres) > personnels scientifiques des bibliothèques, enseignants du CIEL et du SUAPSE 	<p>Groupes 3 à 4 et 12. Sections 7 à 24, 70, 71, 73, 74.</p>	<p>31 à 35, 38, 39</p>	<p>E0030, L0080, L0090, L0100, L0201, L0202, L0210, L0211, L0250, L0251, L0252, L0421 à L0467, L0469, L0471, L0473, L0483 à L0489, L0493, L0500, L0510, L0520, L0530, L0600, L0610, L1000, L1051, L1052, L1615, L1700, L1702, L1800, L1802, L1900, L6500, L6502, L6503, L6510, L6515, L6520, L6610, L6620, L6630, L6640, L6650, L6660, L6670, L6680, L6690, L6980, L8024, P0210, P0221, P0222, P0223, P0226, P0229, P6500, P6501, P6502, P6503, P6515, P6520, P6610, P6611, P6620, P6621, P6622, P6624, P6630, P6631, P6633, P6634, P6640, P6641, P6643, P6650, P6652, P6660, P6670, P6680, P6690, P6911, P6921, P6922, P6945, P6971, P6980, P7140, P7330, P7410, P7420, P8510</p>

Secteur	Détail secteur	Groupes et sections du CNU pour les enseignants-chercheurs et les ATER	Sections CNRS	Disciplines de recrutement pour les enseignants du second degré
III	Sciences et technologies : > étudiantes, étudiants et personnels de l'IUT, hors étudiants et personnels du département Techniques de commercialisation > étudiants inscrits au DAEU option B (sciences) > autres étudiantes, étudiants et personnels relevant du domaine sciences, technologies, santé	Groupes 5 à 10, et 12. Sections 25 à 69, 72, 80 à 87.	1 à 30 et 41	L1100, L1300, L1315, L1317, L1400, L1410, L1411, L1412, L1413, L1414, L1500, L1510, L1511, L1512, L1600, L1613, L2001, L2020, L2022, L2065, L2071, L2073, L2080, L2085, L2100, L2110, L2120, L2130, L2140, L2200, L2210, L2220, L2230, L2240, L2300, L2320, L2330, L2400, L2401, L2402, L2500, L2501, L2600, L2650, L3000, L3011, L3030, L3100, L3110, L3120, L4010, L4100, L4120, L4130, L4200, L4210, L4221, L4222, L4223, L4225, L4230, L4240, L4500, L4511, L4512, L4540, L5100, L5111, L5112, L5200, L5500, L6100, L6102, L6105, L6115, L7100, L7110, L7120, L7140, L7150, L7200, L7300, L7320, L8019, L8020, P1315, P1400, P2001, P2040, P2070, P2072, P2085, P2100, P2111, P2120, P2121, P2122, P2130, P2140, P2200, P2211, P2220, P2221, P2222, P2230, P2231, P2232, P2233, P2235, P2240, P2241, P2242, P2243, P2244, P2300, P2301, P2310, P2320, P2321, P2322, P2330, P2340, P2400, P2402, P2450, P2452, P2453, P2500, P2600, P2650, P3010, P3013, P3014, P3020, P3021, P3023, P3024, P3025, P3026, P3027, P3028, P3100, P3120, P4100, P4110, P4120, P4200, P4210, P4221, P4222, P4223, P4224, P4226, P4227, P4230, P4245, P4246, P4250, P4500, P4512, P4513, P4530, P4540, P4550, P4551, P5100, P5101, P5110, P5112, P5120, P5150, P5200, P5210, P6100, P6111, P6115, P6150, P6310, P6320, P6330, P6331, P6672, P6673, P6940, P6941, P6961, P7110, P7130, P7200, P7202, P7210, P7300

Secteurs électoraux pour le collège des doctorants à la commission de la recherche :

Secteur A	Sciences, technologie, santé
Secteur B	Sciences humaines et sociales et sciences juridiques



**D'ici
on voit
+ loin !**

La Rochelle Université

23 avenue Albert Einstein
BP 33060
17031 La Rochelle



univ-larochelle.fr